

LES TYPES DE NAVIGATION DIURNE VOILE LEGERE EN CLUB FFVoile ⁽¹⁾

Types de navigation :	NAVIGATIONS ORGANISEES ⁽²⁾		NAVIGATIONS LIBRES ⁽³⁾
Caractéristiques Exemples de navigation	ENCADREES Ecole de voile, école de sport, entraînement,...	SURVEILLEES Régates, location, espaces surveillés, entraînement,...	NON ENCADR. NI SURV. Individuelles, groupées, location, sorties libres, ...
Publics visés :	Tous publics	Tous publics initiés	Tous publics initiés
Définition :	Activités inscrites au règlement intérieur du club ⁽⁴⁾		
Lien conventionnel :	OUI ⁽⁵⁾	OUI ⁽⁵⁾	NON/ adultes – OUI / mineurs ⁽⁵⁾
Conditions d'accès :			
- Titre FFVoile	Licence club ou passeport	Licence club ou passeport	Licence club
- Obligation certificat médical	OUI / 1 ^{ère} inscription ⁽⁶⁾	OUI /régate - NON /location ⁽⁶⁾	OUI / 1 ^{ère} inscription ⁽⁶⁾
- Pratiquants mineurs ⁽⁷⁾	Autorisation parentale	Autorisation parentale	Autorisation parentale spécifique
Obligations de l'organisateur:			
- Moyens d'alerte	OUI	OUI	NON ⁽⁸⁾
- Moyens de surveillance	OUI	OUI	NON ⁽⁸⁾
- Moyens d'intervention	OUI	OUI	NON ⁽⁸⁾
- Liste des participants	OUI	OUI	Recommandée ⁽⁹⁾
- Horaires définis	OUI	OUI	NON (diurne) ⁽⁹⁾
- Obligations d'information ...	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁰⁾
Niveau technique minimum d'accès conseillé :	Aucun <i>(débutants acceptés)</i>	Niveau technique 3 FFVoile <i>«évoluer librement dans une zone de navigation surveillée»</i>	Niveau technique 4 FFVoile ⁽¹¹⁾ <i>« naviguer en autonomie et choisir sa zone de pratique»</i>
Services du club :	Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) et encadrement qualifié ⁽¹²⁾	Régate ou DSI et surveillance qualifiée ⁽¹³⁾ (Unité Compétence FFVoile n°1)	Eventuellement : vestiaires, téléphone d'urgence, bar , bateaux à disposition,... ⁽¹⁴⁾



COMMENTAIRES DU TABLEAU DES TYPES DE NAVIGATION DIURNE VOILE LEGERE EN CLUB FFVoile

- (1) Ce tableau ne répond pas aux exigences des navigations de croisière, de nuit ou de raid.
- (2) Les navigations organisées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer (régates) et les articles A 322-64 à A 322-70 du code du sport relatifs aux établissements d'APS qui enseignent la voile (écoles de voile, écoles de sport, centres d'entraînement,...).
- (3) Les navigations libres sont individuelles ou collectives. Naviguer à plusieurs permet une assistance mutuelle en cas de difficulté. Ces navigations ne sont pas soumises aux réglementations du point n° 2 ci-dessus car elles ne sont pas organisées par le club, même si elles peuvent s'effectuer avec du matériel prêté ou loué par le club.
- (4) Le règlement intérieur du club définit ainsi les activités ouvertes aux membres et, le cas échéant, les conditions d'accès à ces activités.
- (5) Pour les activités organisées, le lien conventionnel de base est l'adhésion au club, laquelle vaut évidemment adhésion aux statuts et au règlement intérieur (RI) du club. La formalisation d'un contrat supplémentaire entre le club et ses adhérents peut y être prévue. Dans tous les cas, le lien conventionnel doit clairement indiquer les conditions de mise en œuvre de la navigation. Le contrat (ou l'attestation de prise en compte des parties concernées du RI relatif aux types et conditions de navigation) doit en particulier préciser que le pratiquant a bien intégré s'il navigue avec encadrement, sous simple surveillance voire sans surveillance, en complète autonomie. En effet, pour les activités simplement surveillées et plus encore pour les activités libres, les pratiquants adultes et les personnes ayant autorité parentale pour les mineurs, devront attester avoir pris connaissance des conditions de navigation. Pour la pratique libre des mineurs, une attention accrue sera apportée à l'autorisation parentale en navigation non surveillée ni encadrée, s'effectuant dès lors sous la responsabilité entière de l'autorité parentale.

Pour la navigation libre des mineurs, la FFVoile recommande d'intégrer dans le règlement intérieur ou règlement de fonctionnement du club, de l'école de voile ou de l'école de sport, de la mention suivante : « *Les pratiques non encadrées ni surveillées des mineurs sont réalisées sous la responsabilité de l'autorité parentale et pour les adhérents majeurs sous leur propre responsabilité, y compris lorsque ces navigations s'effectuent avec le matériel nautique du club.* »

Pour la navigation libre des mineurs, la FFVoile recommande également d'intégrer dans les fiches d'inscription ou d'autorisation parentale une mention précisant : « *Le signataire certifie disposer de l'autorité parentale sur le mineur (nom, prénom) et atteste avoir pris connaissance des conditions de navigations non encadrées ni surveillées précisées dans le règlement intérieur, lequel stipule notamment que « les pratiques non encadrées ni surveillées des mineurs sont réalisées sous la responsabilité de l'autorité parentale ... y compris lorsque ces navigations s'effectuent avec le matériel nautique du club. » et de ce fait, accepte le maintien de la garde des mineurs concernés à l'autorité parentale lors de ces navigations.* » Le cas échéant, ajouter la mention complémentaire suivante : *Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du niveau technique recommandé pour la navigation libre soit au minimum le niveau 4 FFVoile certifiant « la capacité à naviguer en autonomie et à choisir sa zone de navigation » ou son équivalent pour les régatiers.*

- (6) L'article L 231-2 du code du sport impose un certificat d'absence de contre indication (CACI) lors de la première délivrance de licence. Ce certificat s'impose annuellement pour la pratique de compétition. La FFVoile considère qu'une primo licence doit être délivrée après 5 ans d'interruption de licence. Dans ce cas, le certificat est requis.
- (7) Il s'agit d'une autorisation à pratiquer la ou les activités expressément visées, délivrées pour chaque mineur par une personne disposant de l'autorité parentale. La vérification de cette autorité peut s'exprimer par une mention manuscrite du type : « *j'atteste sur l'honneur disposer de l'autorité parentale sur le mineur X* » suivie de la date et de la signature de l'autorité parentale qui autorise l'activité du mineur. Pour la navigation libre des mineurs, l'autorisation parentale doit clairement mentionner l'absence de transfert de garde du mineur au club, l'autorité parentale conservant la responsabilité du mineur (décision de naviguer, retour à terre, ...).
- (8) Il s'agit des moyens prévus par la division 240 pour la navigation de plaisance. En effet, lors des navigations libres, les pratiquants ne bénéficient pas de moyens d'alerte, de surveillance et d'intervention fournis par l'organisateur pour les navigations organisées. De fait, il ne bénéficie pas des éventuelles dérogations au matériel de sécurité autorisées par l'organisation. En conséquence, les pratiquants doivent se conformer strictement à l'équipement prévu dans la division 240 pour la plaisance (selon la navigation pratiquée). Et ceci, même si le club laisse à disposition des pratiquants des moyens d'alerte et d'intervention.
- (9) En navigation libre et collective, il peut être judicieux de préconiser aux pratiquants d'inscrire leur nom dans un fichier de sortie et de signaler leur retour. Ainsi, même en l'absence de supervision, tout pratiquant est en mesure de vérifier s'il reste des personnes sur l'eau et, le cas échéant, de prévenir les secours. Il reste toujours fortement recommandé à tout pratiquant d'informer quelqu'un de sa navigation (zone et horaire de retour prévus) avant tout départ sur l'eau.
- (10) Pour la navigation libre, l'obligation d'information recouvre l'absence d'organisation, de surveillance, de dispositif d'alerte ou intervention ainsi que les consignes éventuelles d'utilisation du matériel, ...
- (11) Le niveau 5 « *Naviguer de façon autonome et responsable* » intègre une capacité à « *naviguer en groupe de pratiquants solidaires* ». De ce fait, il se trouve approprié pour une navigation libre et collective où les pratiquants peuvent être amenés à se porter assistance.
- (12) Le DSI répond aux dispositions des articles A 322-64 à A 322-70 du code du sport.
- (13) Le DSI et la régates répondent respectivement aux dispositions réglementaires rappelées en point n° 2 ci-dessus. La surveillance qualifiée impose la maîtrise des moyens de surveillance et d'intervention, par exemple l'utilisation d'une VHF et des bateaux à moteurs. Le permis de conduire ainsi qu'une formation de club à l'assistance des pratiquants et des voiliers paraît indispensable. L'Unité de Compétence Capitalisable n° 1 (UCC 1) de la FFVoile valide les compétences à « *Sécuriser le contexte de la pratique* », c'est-à-dire à surveiller la zone de navigation, alerter les secours et intervenir auprès de voiliers en difficultés (porter assistance aux personnes et aux biens). Cette UCC 1 convient aux personnes chargées de la surveillance.
- (14) Pour les navigations libres, le club peut mettre à disposition certains services, voire certains matériels proposés en « libre service » aux membres (exemple : téléphone de secours, bateaux à moteur d'intervention pour les membres qualifiés et compétents –titulaires du permis de conduire les bateaux).